

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur-libraire, Grande-Rue; à Roanne, chez VERNAY, imprimeur; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.



MONTBRISON, le 23 août.

Mardi dernier, sur les onze heures du matin, un nuage à éclaté à peu de distance de cette ville, à l'ouest : des torrens d'eau se sont précipités sur la terre, et ont fait déborder les rivières. Le Vizézy, est arrivé tout-à-coup à une hauteur d'environ 2 mètres : il a entraîné les terres et les arbres et s'est répandu dans la campagne qu'il a inondée en plusieurs endroits. Une demi-heure après, il avoit repris son cours ordinaire.

— La seconde session de la Cour d'assises a commencé lundi matin, et a été terminée hier soir. On a vu présider avec intérêt M. le conseiller Regnier, l'un de nos plus estimables concitoyens, qui a été pendant quelque tems juge au tribunal civil de ce département, d'où il fut porté au tribunal d'appel de Lyon.

— Il y aura, le 29 de ce mois, un exercice littéraire au Collège de Montbrison, en présence des membres du bureau d'administration et des principales autorités. Il aura lieu dans la salle des exercices publics, construite sur un nouveau plan et décorée avec beaucoup de goût.

— Le tribunal correctionnel de Montbrison a condamné, le 12 août 1811, les nommés Charles Aupetit et Raymond, maçons à Usson, à un an de prison et 300 fr. d'amende chacun, pour récel de conscrits déserteurs et réfractaires du département de la Haute-Loire.

— Le *Moniteur* du 29 juillet contient l'état des donations et legs faits aux hospices et aux pauvres des divers départemens de l'Empire : il en résulte que ces legs se sont élevés, dans le département de la Loire, savoir : en 1808, à 29,966 fr. 60 centimes; en 1809, à 11,414 fr. 22 c.; en 1810, à 8,908 fr. 59 c. Total 50,289 fr. 46 centimes.

— Le recensement de la population de la ville de Lyon, fait à la fin de 1810, a produit les résultats suivans. La population s'élève à 115,128 personnes, dont 41,206 mariées, 13,084 veufs ou veuves, ayant domicile, 34,596 enfans des deux sexes, 1,454 personnes logées en chambres garnies : le surplus se compose de parens, amis, commis, domestiques, compagnons et ouvriers.

— Lafont est toujours à Lyon : vendredi dernier, jouant le rôle du *Misanthrope*, il a reçu une couronne accompagnée de jolis vers, dont le principal but étoit de l'engager à prolonger son séjour et les plaisirs des lyonnais. Il est à croire qu'il se rendra à une invitation si flatteuse pour son talent. On assure qu'Elleviou doit bientôt arriver à Lyon. Ainsi, dans l'espace de deux ou trois mois, cette ville aura joui de la présence de trois grands acteurs des premiers théâtres de la capitale, Lafont, Derivis, Elleviou.

— M. Linski, que nous avons vu ici il y a un mois, est depuis quelque tems à Lyon, où il répète ses nouvelles expériences aérostatiques.

V.° Année.

— Le *Journal de Lyon* du 17 août contient une jolie fable, que son extrême brièveté nous engage à insérer dans cette feuille.

Les chiens qui aboient.

Un bon homme, un soir cheminant,

Passoit à côté d'un village :

Un chien aboie, un autre en fait autant ;

Tous les matins du bourg hurlent au même instant.

Pourquoi, leur dit quelqu'un, pourquoi tout ce tapage ?

Nul d'eux n'en savoit rien, tous criaient cependant.

Des publiques clameurs c'est la fidelle image :

On répète au hasard les discours qu'on entend.

AD. B.

Grains de santé du docteur Franck.

Le dépôt des boîtes des grains de santé du docteur Franck est à Paris, rue d'Antin, n.° 10, et dans les départemens, chez les directeurs de la poste. Cet excellent remède est un purgatif sans mauvais goût ni odeur : il est aisé d'en connoître les bonnes propriétés, en s'adressant aux bureaux des postes aux lettres, où l'on distribue *gratis* le prospectus. Un avis du Conseil d'Etat, approuvé par S. M. le 9 avril dernier, consolide la vente de ce médicament.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

Arrêté sur le rouissage des chanvres, du 22 août 1811.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, BARON DE L'EMPIRE, MEMBRE DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu la loi du 16 août 1792, lit. 2, art. 3, portant que les administrations locales sont chargées des mesures à prendre afin de prévenir les fléaux calamiteux, tels que les épidémies, etc ;

Celle du 2 septembre 1791, qui met la police rurale sous la surveillance de la gendarmerie et des gardes champêtres :

Considérant que dans une contrée où la rareté des sources force à recourir aux eaux des rivières pour l'usage des hommes et des bestiaux, il importe de veiller à ce que rien n'altère la pureté de ces eaux, dès-lors si influentes sur la santé des uns et des autres ;

Qu'une longue expérience démontre que les fièvres épidémiques, qui affligent trop fréquemment la plaine du département, sont singulièrement favorisées, si même elles ne sont occasionnées en grande partie, par la corruption des memes eaux, suite de l'usage dangereux où l'on est d'y faire rouir les chanvres, qui pourroient être placés à cet effet dans les étangs avec non moins de commodité, et sans qu'il en résultât les memes inconvéniens pour la salubrité publique ;

ARRÊTE :

ART. I.^{er} Défenses sont faites à tous propriétaires, fermiers, cultivateurs et autres, dans toute l'étendue du département, et spécialement dans l'arrondissement de Montbrison, de faire rouir les chanvres dans les rivières autres que la Loire, ou sur leurs bords, depuis leur source jusqu'à leur embouchure, et ce, à peine de l'amende portée par la loi, ainsi que de la saisie, et, s'il y a lieu, de la confiscation des objets de la contravention.

II. Les Maires donneront les ordres les plus sévères aux gardes champêtres, pour reconnoître et constater les contraventions de la nature de celle qui se trouve spécifiée en l'art. précédent. Tout garde champêtre, dans l'arrondissement duquel il auroit été commis deux contraventions semblables, sans qu'elles aient été par lui constatées, sera par ce seul fait passible de la destitution.

III. Le présent sera adressé aux Sous-Préfets, aux Maires et au Commandant de la gendarmerie, qui demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Signé au registre DUCOLOMBIER, Préfet; DEBANNE, Secrétaire général de la Préfecture.

VARIÉTÉS.

Du Vendredi et du nombre Treize.

Le vendredi passe pour un jour malheureux ; on redoute de faire ce jour - là aucune entreprise, dans la persuasion où l'on est qu'elle ne peut réussir. Ce préjugé n'est pas seulement répandu dans les classes les moins instruites de la société ; on le trouve dans les meilleures compagnies : des hommes éclairés, des femmes raisonnables et spirituelles ont peur du vendredi. Les anciens, qui reconnoissent des jours heureux et malheureux, n'avoient pas placé le vendredi au nombre des jours funestes, car ils l'avoient consacré à la déesse du plaisir. C'est donc à nos idées religieuses que se rattache cette prévention. On a dit : le Messie a été crucifié le vendredi, le soleil s'est obscurci le même jour ; donc le vendredi est un jour malheureux. Quelques opérations commencées ce jour - là, pour lesquelles on n'avoit pas pris toutes les mesures convenables, n'ont pas réussi ensuite, et l'on s'est confirmé dans l'opinion que rien d'heureux ne pouvoit être fait le vendredi. Cependant les grêles, les tempêtes, les inondations ne sont pas plus communes le vendredi que les autres jours ; et en lisant l'histoire et les biographies, on ne voit pas d'événemens généraux ou particuliers qui prouvent que ce jour vaille moins que les autres.

La superstition attachée au nombre *treize* paroît avoir la même origine que celle du vendredi. Mais dans l'opinion communément reçue, ce nombre n'est dangereux qu'à table. Les apôtres étoient *treize* quand ils firent la pâque ; un d'entre eux trahit son maître et se pendit, et l'on en a conclu que le nombre *treize* étoit un mauvais nombre ; sans tenir ensuite rigoureusement au genre de mort, on est convenu qu'il suffiroit que toutes les fois qu'on se trouveroit *treize*, un des convives mourût dans l'année. Il y a cependant plus de danger à être quatorze que *treize*, et seize que quinze, puisqu'il y a dans ce cas plus de chances pour la mort ; mais le préjugé veut qu'on ne fasse attention qu'au nombre qu'il proscriit. On a vingt fois senti le ridicule de cette superstition ; on a retrouvé pleines de vie, à la fin de l'année, les douze personnes avec lesquelles on s'étoit mis à table, et l'on voit encore des gens de bon appétit le perdre à l'aspect du nombre *treize*.

COUR D'ASSISES.

Mari qui a étranglé sa femme.

Cette session a présenté plusieurs affaires d'un grand intérêt. On a jugé un individu accusé de meurtre, une mère accusée d'infanticide : ces crimes n'ont pas été suffisamment prouvés, et les prévenus ont été acquittés ; le premier a cependant été condamné à une peine correctionnelle. Mais l'horrible attentat qui fait le sujet de la cause dont nous allons donner l'analyse a acquis une certitude absolue : un jeune homme de 30 ans a été convaincu d'avoir conçu et exécuté l'exécrable projet de tuer sa femme, dont l'existence ne laissoit pas un libre cours à ses désordres. De tels forfaits sont heureusement aussi rares que révoltans : il n'appartient qu'à un scélérat consommé d'outrager ainsi la nature dans une de ses lois fondamentales.

Jeanne-Marie Coignet, femme d'*Antoine Barge*, cultivateur de la commune de Lavalla, a été trouvée morte le 5 avril 1811, dans un pré sur le chemin de St.-Chamond à la Grange-Badois, commune d'Izieux où elle faisoit sa résidence. La clameur publique a signalé *Antoine Barge* pour son assassin.

Un procès-verbal dressé par M. Bernard, docteur en chirurgie à St.-Chamond, constate que l'empreinte des doigts sur le cou est restée très-apparente.

Antoine Barge étoit séparé de sa femme depuis plusieurs années : il l'avoit souvent maltraitée ; il avoit dit publiquement qu'elle ne mourroit jamais que de sa main ; il voyoit habituellement des femmes de mauvaise vie.

Jeanne - Marie Coignet, abandonnée par son mari, chargée de deux enfans et sans fortune, étoit obligée de travailler pour soutenir leur existence. Elle avoit souvent témoigné sa crainte de trouver son mari le soir ou la nuit en rentrant chez elle : quelques personnes ont déclaré qu'elle les avoit priées plusieurs fois de l'accompagner, que lorsqu'elle étoit seule elle prenoit un chemin détourné pour être moins exposée à le rencontrer ; il paroît que cette malheureuse étoit pénétrée de l'idée qu'elle périroit un jour de la main de son mari.

Le 4 avril, jour de l'assassinat, *Antoine Barge* a été vu plusieurs fois, considérant attentivement sa femme qui lavoit la lessive : le soir, on l'a vu prenant le chemin du pré où son cadavre a été trouvé le lendemain ; on les a vus encore ensemble à peu de distance de cet endroit, et quelque tems après on l'a vu revenir seul.

Toutes ces circonstances, attestées par une vingtaine de témoins, ont paru établir jusqu'à l'évidence la culpabilité de l'accusé, quoique personne ne l'ait vu dans le moment où il a commis le crime. D'autres présomptions bien fortes se sont élevées contre lui. Le cadavre a été trouvé sans être dépouillé d'aucun vêtement, ce qui prouve que l'assassin n'en vouloit qu'à sa vie. La femme Barge devoit déménager le 5 avril, lendemain de sa mort, pour aller habiter St.-Chamond : l'ayant annoncé à son mari, celui-ci lui avoit promis de venir l'aider dans son déménagement ; cependant il ne parut point, ce qui annonce qu'il savoit ce qui s'étoit passé la nuit. Cette circonstance du changement de domicile de Jeanne-Marie Coignet coïncide avec l'espèce de rapprochement qui semble avoir eu lieu entre les époux : il paroît certain qu'*Antoine Barge* voulut profiter, pour l'exécution de ses projets atroces, du dernier moment qui lui restoit, parce que, sa femme une fois établie à St.-Chamond, il n'auroit plus occasion de la rencontrer seule et dans un chemin détourné, comme lorsqu'elle se retiroit le soir à la Grange-Badois.

Dans ses interrogatoires et pendant les débats, l'accusé a nié d'être l'auteur du crime : il est bien convenu avoir vu sa femme le soir du 4 avril, et l'avoir accompagnée une partie du chemin ; mais il a prétendu que s'étant aperçu qu'il avoit oublié sa montre à St.-Chamond, il étoit retourné sur ses pas pour la prendre. L'horloger chez lequel la montre étoit déposée a été appelé en témoignage : il a déclaré qu'à la vérité *Antoine Barge* étoit venu chercher sa montre dans la soirée du 4 avril ; mais le rapprochement des heures a rendu ce fait insignifiant.

M. Guillard, avocat, a défendu l'accusé ; mais sa culpabilité a été tellement démontrée quoiqu'il n'y eût aucun témoin *de visu*, que les jurés ont fait à l'unanimité la déclaration suivante :

« *Antoine Barge* est coupable d'avoir homicide sa femme, en l'étranglant, et avec préméditation, dans la soirée du 4 avril 1811.

En conséquence il a été condamné à la peine de mort, le 22 août 1811.

LIBRAIRIE.

GÉOGRAPHIE MODERNE, ou *Description historique, politique, civile et naturelle des empires, royaumes, états, et leurs colonies, avec celle des mers et des îles de toutes les parties du monde*; par J. PINKERTON et C. A. WALCKENAER, revue, corrigée et considérablement augmentée, principalement d'articles sur les langues, par L. Langlès, membre de l'Institut, l'un des administrateurs-conservateurs de la bibliothèque impériale, etc., précédée d'une introduction à la géographie mathématique et critique, et à la géographie physique, ornée de cartes et de planches, par S. F. Lacroix, membre de l'Institut et de la Légion d'honneur, etc.; suivie d'un précis de géographie ancienne, par J. D. Barbié du Bocage, membre de l'Institut, professeur de géographie et d'histoire à l'Université impériale, etc.; accompagnée d'un atlas grand *in-folio*, dressé par P. Lapie, ingénieur-géographe, d'après les autorités les plus récentes; avec une liste des meilleures cartes et livres de voyages. Tom. 1.^{er}, *in-8.* Prix, avec les cartes en noir, gr. *in-fol.*, 11 fr. — Le même, avec les cartes coloriées, 12 fr.; pap. vélin superfin, 24 fr.

I.^{er} ARTICLE.

La *Géographie de Pinkerton*, et l'atlas petit *in-folio* qui l'accompagne, ont produit une révolution dans le monde savant, et les éditions successives qu'on en a faites en Angleterre, en Amérique, en Italie et en France, prouvent suffisamment son mérite. Un si grand succès a éveillé l'avidité des spéculateurs, et depuis que cet ouvrage a paru, on a vu pulluler en France de soi-disant géographes, qui (à l'aide de journaux très-accrédités, et d'éloges mendés à des auteurs qui ne font pas de la géographie leur occupation spéciale) ont cru pouvoir impunément copier ce livre, *confire* l'atlas en caractères plus fins et plus serrés, s'efforcer ensuite de décréditer l'ouvrage qu'ils avoient pillé, par des injures reproduites sans cesse dans les journaux auxquels ils travaillent. Cette honteuse tactique, ou plutôt ce brigandage incroyable et unique en littérature, est aujourd'hui une chose reconnue et avérée.

Cependant des hommes véritablement savans, et riches de leurs propres recherches, qui consacrent à l'étude tous leurs momens, ont examiné la *Géographie de Pinkerton*, et en ayant reconnu le mérite, ils ont résolu d'élever sur cette base un nouveau monument à la science géographique, bien supérieur à celui que tout-autour isolé, et réduit

à ses seules forces, quelque savoir qu'on lui suppose, pourroit produire.

Telle est l'idée qu'on doit se former de la nouvelle édition de la *Géographie de MM. Pinkerton et Walckenaer*, qui est en effet un ouvrage entièrement neuf, où l'on a fait entrer une partie de la nouvelle édition anglaise publiée à Londres par M. Pinkerton, mais à laquelle on a ajouté beaucoup de matériaux nouveaux, et dont on a surtout agrandi et perfectionné le plan, déjà si clair et si méthodique.

Si, d'une part, M. Pinkerton a eu en Angleterre des renseignemens sur l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, qu'on ne peut se procurer sur le continent, on sait, d'un autre côté, que M. Walckenaer a réuni une des plus belles collections de cartes et de livres de voyages que l'on connoisse à Paris : il s'est procuré des matériaux inconnus à M. Pinkerton ; et par ses connoissances dans les langues européennes, et particulièrement dans la langue allemande, il a pu décrire les divers États de l'Europe avec plus d'exactitude et de précision qu'il n'a été possible de le faire au savant anglais.

M. Lacroix a joint à son *Introduction mathématique* une *Géographie physique*, qui ne laisse rien à désirer sur cette partie importante de la science. Les résultats intéressans, et cependant élémentaires, que renferme ce nouveau traité, sont exprimés dans ce style clair et précis, convenable à ce genre de composition. Le travail de M. Lacroix peut servir d'introduction à tous les traités de géographie publiés jusqu'à ce jour.

M. Langlès, si connu dans le monde savant par son érudition dans les langues orientales, a fait tous les articles langues, et a publié, pour la première fois, dans cet ouvrage, le résultat des découvertes sur l'origine des diverses nations de la terre, et sur la parenté qui existe entre les nombreuses races de l'espèce humaine.

M. Barbié du Bocage, élève de l'illustre d'Anville, a composé pour cet ouvrage un traité de géographie ancienne, où il développe aussi, pour la première fois, le fruit de trente ans de travaux et de recherches profondes ; de sorte que l'ouvrage que nous annonçons forme un cours complet de géographie.

Enfin, outre des additions nombreuses dans toutes les parties de l'ouvrage, M. Walckenaer en a modifié le plan primitif, de manière à faire partout concorder les grandes divisions naturelles avec les divisions politiques ; il a même refait en entier la description de plusieurs pays.

Cette grande entreprise a déjà reçu un commencement d'exécution. Nous annonçons aujourd'hui la première livraison, contenant l'introduction à la *Géographie mathématique et critique*, et à la *Géographie physique*, par M. Lacroix, accompagnée de 10 planches, dont l'une représente le bassin de la Seine, ainsi que toutes les rivières qui en sont les affluens, deux mappemondes sur l'horizon des antipodes de Paris, et 7 planches de projections mathématiques, dont plusieurs sujets sont entièrement neufs ; enfin deux grandes mappemondes, représentant le nouveau et l'ancien continent.

L'éditeur publiera incessamment la deuxième livraison, qui contiendra l'histoire des progrès des découvertes en Asie, la description de la Turquie d'Asie, de la Russie d'Asie, de la Chine, du Tibet, de la Tartarie chinoise, du Japon et de l'empire des Barmas (improprement nommés Birmans). MM. Langlès et Barbié du Bocage ont aussi coopéré à plusieurs parties de ce volume.

Les autres livraisons se succéderont très-promptement.

(La fin à un autre N.^o)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice. — Le public est prévenu qu'en exécution d'une délibération du conseil de famille des mineurs de Claude-Marie Vinoy et Claudine Chavanne, prise devant Mr. le juge de paix du canton de St.-Chamond, le huit mai mil huit cent onze, enregistrée le onze, et homologuée par jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Etienne, du dix-sept juillet, enregistré le vingt-deux; à la diligence de Claude Chavanne, propriétaire, demeurant à la Petite-Varizelle, commune d'Izieu, tuteur desdits mineurs, qui a élu domicile à St.-Chamond, chez M. Dominique Guichardot, négociant rue de la Pichellière; il sera procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des objets suivants: 1. une maison composée de trois corps de bâtiments, séparés par deux basse-cours, située en la ville de St.-Chamond, place St.-Pierre, n.º 82, ayant quatre cent cinquante mètres carrés de superficie; 2. un ténement de bâtiment composé d'une pièce au rez-de-chaussée, chambre et grenier; jardin, pré et terre clos de murs, de la contenance d'environ soixante-trois ares six déciares, et d'une terre contiguë, de la contenance de cinquante-neuf ares, située à la Croix-de-Beaujeu, commune de St.-Julien-en-Jarret, et en petite partie, en la ville de St.-Chamond; 3. une maison située à St.-Chamond, place St.-Pierre, n.º 84, composée de cuisine, salon, chambres, greniers, cave et basse-cour, ayant quatre-vingt-huit mètres carrés de superficie. — L'adjudication préparatoire aura lieu le vendredi, treize septembre mil huit cent onze, à dix heures du matin et suivantes, dans l'étude et pardevant Me. Finas, notaire impérial à St.-Chamond, grande rue, n.º 158, commis par le jugement précité. — Me. Pierre-Michel Terme, avoué près le tribunal civil de St.-Etienne, y demeurant, rue de Roanne, est constitué pour le poursuivant.

L'an mil huit cent onze et le seize août, à la requête de Jean-Pierre Thiollayron, marchand, demeurant sur le côté de Roanne, commune de Parigny, lequel constitue pour son avoué Me. Claude-Marie Massard, avoué près le tribunal civil séant à Roanne, ou il demeure, je Jean-Baptiste Mairet, huissier audiencier, reçu et immatriculé au greffe du tribunal civil séant à Roanne, y demeurant, soussigné, certifié avoir signifié à M. Barge, procureur impérial près le tribunal civil séant à Roanne, demeurant audit Roanne, et à Marie-Anne Crétaïn, veuve du Sr. Antoine Cuisinier, demeurant aussi à Roanne, l'acte de dépôt fait le trois du courant, par ledit Thiollayron, au greffe du tribunal sus-désigné, dûment revêtu de la forme légale, signé Duret, commis greffier, de l'expédition en bonne forme de l'adjudication des biens provenans de la succession de défunt Antoine Cuisinier, de son vivant vouturier par eau, demeurant à Roanne, prononcée en faveur du requérant, par jugement du 24 avril dernier, au préjudice d'André Pernetty, négociant, demeurant audit Roanne, curateur à la succession dudit Cuisinier, moyennant la somme de 4,950 fr., pour, extrait conforme à celui prescrit par l'art 2,194 du Code Napoléon, rester exposé pendant deux mois en l'auditoire dudit tribunal, à l'effet de purger les hypothèques légales, et pour se conformer à l'avis du Conseil d'Etat, approuvé par Sa Majesté, le premier juin mil huit cent sept: le Sr. Thiollayron déclare que ceux du chef desquels il pourroit être formé des inscriptions, pour raison d'hypothèques légales, existant indépendamment de l'inscription, ne lui étant point connus, il fera publier la présente signification dans les formes prescrites par l'art. 653 du Code de procédure civile, sous toutes réserves, et afin que mon que mondit Sr. Barge et Marie-Anne Crétaïn n'en ignorent, je leur ai, à chacun séparément, donné et laissé copie du susdit dépôt ainsi que de mon présent exploit, en parlant, savoir: pour M. Barge, à sa personne trouvée en son domicile susdit, lequel a visé le présent original, et pour la veuve Cuisinier, à une fille ou femme à moi inconnue, trouvée en son domicile susdit, qui m'a dit y être domestique, comme de se nommer a fait refus, dont acte: coût 5 fr. 75 c.; signé MAIRET. Vu par nous procureur impérial, et reçu copie le seize août 1811; signé BARGE. Enregistré à Roanne, le dix-sept août 1811, reçu 1 fr. 10 centimes, décime compris; signé LAUGIER.

Le 27 juillet 1811, Sr. Sébastien Pitre, serrurier, demeurant à Feurs a fait déposer au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison l'expédition d'un acte de vente, qui lui a été passé devant Ducruet et son collègue, notaires à Lyon, le 13 juin 1811, par Sr. Jean-Joseph Jugnieux, aubergiste, demeurant à Lyon, montée du chemin neuf, n.º 50, et Antoinette Basin sa femme, formant remise ou magasin, situé en la ville de Feurs, quartier de la Boétierie, au prix de trois cents francs; ce dépôt a eu lieu pour purger les hypothèques légales qui peuvent exister sur l'immeuble vendu, au préjudice des mariés Jugnieux, derniers vendeurs, et d'Antoine Boissonnet fils, boulanger demeurant à Feurs, et Antoine Metton, sellier, demeurant aussi à Feurs. Fun et l'autre précédens propriétaires de l'immeuble vendu. — Me. Philippe-Marie Dulac, avoué près le tribunal de première instance de Montbrison, y demeurant, a été constitué par le Sr. Pitre, acquéreur.

Le 27 juillet 1811, Jean-François Pallandre, cultivateur, demeurant en la commune de Chambœuf, a fait déposer au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison l'expédition d'un acte de vente, qui lui a été passé par Jean-Marie Poche, marchand, demeurant ci-devant à St.-Galmier, et actuellement à Montbrison, et Gabrielle Badieu sa femme, par acte reçu Me. Dulac et son collègue, notaires, le dix-sept décembre 1809, d'un ténement de maison, cour, chapit,

écurie, jardin, péchoire, pré et terre, situé en ladite commune de Chambœuf, territoire de Bennant, contenant environ deux hectares quarante-quatre ares, au prix de cinq mille neuf cent vingt-six francs; ce dépôt a eu lieu pour purger les hypothèques légales qui peuvent exister sur les immeubles vendus, au préjudice dudit Jean-Marie Poche. — Me. Philippe-Marie Dulac neveu, avoué au tribunal de première instance de Montbrison, y demeurant, a été constitué par ledit Pallandre, acquéreur.

Samedi, 31 août 1811, sur la place du marché de Montbrison, il sera procédé, par l'huissier Cantal, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Barthélemi Vernet, propriétaire à Trécis, commune de St.-Bonnet-le-Coureau, à la requête du Sr. Duchez, meunier à Montbrison.

Judi, 29 août 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Clément, sur la place du marché de Boën, à la vente des meubles et effets de Jean Grange, propriétaire cultivateur au lieu de la Roche, commune de Ponnins, à la requête d'Antoine Jacob, propriétaire journalier à Magueux-Haute-Rive.

Samedi, 31 août 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, sur la place du marché de Montbrison, par l'huissier Clément, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Joseph Thinet, propriétaire à Moingt, à la requête de Mathieu Duchez, meunier à Moingt.

Par jugement du tribunal de commerce séant à St.-Etienne, du 19 août 1811, il a été accordé un délai de quinzaine aux créanciers de la faillite des S.º Pral et Chalayer, qui sont en retard de faire vérifier leurs créances.

Les sieurs Crol fils et Pierre Benevent, syndics provisoires de la faillite d'André Raymond, marchand forain, préviennent les créanciers de ladite faillite que les délais pour la vérification des créances expireront le 15 septembre prochain; en conséquence ils sont invités à leur faire remettre leurs titres de créances, ou à les déposer au greffe du tribunal de commerce de St.-Etienne: il leur sera donné récépissé.

Les sieurs Berlion et Jacod, syndics provisoires de la faillite de Pierre Lhéritier, meunier à St.-Etienne, rue de la Vierge, préviennent les créanciers de ladite faillite que les délais pour la vérification des créances expireront le 15 septembre prochain; en conséquence ils sont invités à leur faire remettre leurs titres de créances, ou à les déposer au greffe du tribunal de commerce de St.-Etienne: il leur sera donné récépissé.

Par jugement rendu au tribunal civil de Montbrison, le 16 août 1811, Gabrielle Badieu, épouse de Jean-Marie Poche, aubergiste et marchand, demeurant à Montbrison, a été séparée de biens d'avec ledit Poche. — Me. Richard de Laprade, avoué licencié près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, a occupé pour ladite femme Poche.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de St.-Etienne, par exploit de l'huissier Caillet, du 10 août 1811, enregistré, à la requête d'Etienne Chapon, demeurant à St.-Etienne, épouse autorisée en justice de Jean Dugenne, contre son mari, ribailleur à la manufacture impériale d'armes à feu de St.-Etienne, y demeurant. — Me. Noël Larocère, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, est constitué pour la demanderesse.

Annnonce littéraire.

Les cinq Codes, Napoléon, de Procédure civile, de Commerce, d'Instruction criminelle, et Penal. Un vol. in-8.º Paris 1811. Prix 6 fr. et 8 fr. par la poste. A Paris, chez Janet, libraire, rue St.-Jacques, n.º 59.

Cette réunion des cinq codes en un seul volume est à la fois utile et commode: le livre se recommande de lui-même à tous les jurisconsultes. Nous n'avons qu'une chose à dire de cette édition de nos nouvelles lois; c'est que le texte en est très-pur.

Enigme.

L'histoire, au prix de nous, découvre peu de chose;
 Nous en faisons voir beaucoup plus;
 Notre place toujours c'est d'avoir le dessus,
 Le seul piédestal sur lequel on nous pose
 Ne se donneroit pas pour cinq cent mille écus.
 Commodes toujours à ceux que nous servons,
 On les voit nous ôter, et bientôt nous remettre:
 Notre solide corps, qu'aisément on pénètre,
 Peut servir à tout sexe et dans toute saison.

Charade.

Pour avoir commis mon premier,
 Les fripons au poteau font souvent pénitence.
 A mon second, soit dit en toute révérence,
 Le beau sexe chez nous est dur à se plier.
 Vous trouverez dans mon entier
 Un poète immortel au temple de mémoire,
 Et dont le glorieux laurier
 Doit sur la faux du tems remporter la victoire.

Mot de la Charade insérée au N.º 258: MALAGA.